

DEUX MOTS DE SECURITE DU TRAVAIL

La lettre d'information d' **ACOSET**

Juin 2026

DOSSIER : LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE DU SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL



Quel est le rôle du sauveteur secouriste du travail dans les soins et suivi des soins ?

Face à un accidenté, l'intervention du secouriste a pour objet de prévenir les complications immédiates des lésions corporelles résultant de l'accident mais non de réparer les conséquences de celui-ci, cette action étant de la compétence d'un infirmier ou d'un médecin.

Le SST doit s'en tenir aux gestes qui lui ont été enseignés au cours de sa formation.



Et quelles sont ses responsabilités civiles et pénales en cas de recours de la victime ?

La responsabilité civile d'un secouriste est-elle engagée lorsqu'il réalise des gestes incorrects ?

Cette question implique que la victime d'un accident ait intenté un recours en responsabilité civile à l'encontre du sauveteur secouriste du travail afin d'obtenir réparation du dommage qu'elle a subi du fait d'une intervention maladroite de ce dernier.

Or un tel recours n'est normalement pas possible lorsque la victime de l'accident et le secouriste sont tous les deux salariés de la même entreprise.

En effet, le salarié qui a été victime d'un accident du travail voit son dommage réparé de manière forfaitaire par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie par le biais d'une indemnisation. Ce principe de réparation forfaitaire interdit à la victime d'un accident du travail tout recours en responsabilité civile à l'encontre de l'employeur ou même à l'encontre du secouriste qui aurait pratiqué des gestes incorrects ayant aggravé son état.

Une exception toutefois : en cas de violences volontaires envers la victime et lorsque ces violences ont provoqué un dommage.

Dans quelle mesure une intervention dommageable d'un SST peut-elle engager la responsabilité civile de son employeur ?

Lorsque la victime n'est pas salariée de l'entreprise et qu'elle est cliente ou visiteur de celle-ci (dans le cas d'un supermarché, par exemple), l'article 1384 alinéa 5 du Code civil appliqué au monde de l'entreprise indique que l'employeur est responsable des dommages causés par ses salariés dans les fonctions auxquelles ils les a employés, en l'occurrence dans les fonctions de secouriste.

Dans quel cas un SST qui intervient dans l'entreprise peut-il engager sa responsabilité pénale ?

Le fait de causer la mort ou une incapacité de travail plus ou moins importante, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, peut être puni d'amendes ou d'emprisonnement.

Pour que de telles infractions soient caractérisées, il faut la réunion de deux éléments : un élément matériel et un élément moral. Il n'y a pas faute si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu de la nature des missions ou des fonctions, des compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait. Le juge va apprécier si les différents éléments de l'infraction sont réunis en tenant compte des possibilités et des connaissances de la personne poursuivie.

C'est sous ces réserves que la responsabilité pénale du secouriste pourra être engagée.

Cette responsabilité est personnelle, c'est à dire que le SST ne peut pas être couvert par son employeur pour des infractions pénales commises par lui.

La qualité de la victime, salariée ou non de l'entreprise, n'entre pas en ligne de compte.

Le SST peut-il donner des médicaments à la victime ou lui administrer des produits ? Quelle est sa responsabilité ?

Le secouriste ne doit en principe qu'effectuer les gestes de premiers secours qui lui ont été enseignés au cours de sa formation.

Toutefois le Code du travail indique que les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Il appartient au médecin du travail de fixer le contenu de la trousse de secours et les modalités d'utilisation des produits. Dans la pratique, un protocole d'organisation est rédigé. Pour ce qui concerne l'administration des produits mentionnés dans ce protocole, le médecin du travail assume la responsabilité des actes pratiqués selon la procédure qu'il a mis en place.

Si le secouriste administre d'autres médicaments ou produits, il pourra éventuellement engager sa responsabilité.



Le SST peut-il intervenir en dehors du cadre professionnel ?

Le secouriste du travail qui intervient en dehors du cadre de son entreprise est assimilé à un quelconque citoyen. L'obligation de porter secours à une personne en danger, sous peine de commettre une infraction pénale, est valable pour n'importe quel citoyen et non simplement pour le secouriste.

Le secouriste est d'autant plus exposé à des poursuites pénales pour non-assistance à personne en danger qu'il dispose de la connaissance des gestes qui peuvent sauver.

En intervenant en dehors de l'entreprise, le secouriste engage sa responsabilité personnelle.

Si son action provoque un dommage à la victime ou empire son état, sa responsabilité civile pourra être recherchée. De même, à l'instar de tout citoyen, le secouriste pourra engager sa responsabilité pénale en cas d'infraction et notamment d'atteinte aux personnes.